

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Année universitaire 2006 – 2007

2^{ème} semestre

Travaux dirigés – 2^{ème} année LICENCE DROIT
DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS
Cours de M. Yvan MARKOVITS

Distribution : du 19 au 24 février 2007
A traiter : du 26 février au 3 mars 2007

13EME SEANCE

Les étudiants devront :

1. Revoir la partie du cours consacrée à la sanction de la violation de la force obligatoire du contrat et aux effets du contrat à l'égard des tiers.
2. Etudier les décisions suivantes, concernant toutes l'effet du contrat à l'égard des tiers :
 - Ass. plén. 7 février 1986, *Grands arrêts*, t. II, n°252 (document 1)
 - Civ. 1^{ère}, 8 mars 1988, *Grands arrêts*, t. II, n°171 (document 2)
 - Civ. 1^{ère}, 21 juin 1988, *Grands arrêts*, t. II, n°172 (document 3)
 - Ass. plén. 12 juillet 1991, *Grands arrêts*, t. II, n°174 (document 4)
3. Résoudre le cas pratique suivant :

Le docteur DODIN, vétérinaire généraliste à Avesnes-sur-Helpe, a cédé à son confrère LEVERT sa clientèle « animaux de ferme », en conservant sa clientèle « animaux de compagnie et d'agrément ». L'acte de cession comporte une clause aux termes de laquelle le docteur DODIN s'engage à ne pas exercer à l'avenir la médecine ou la chirurgie des animaux de ferme dans une certaine zone géographique autour d'Avesnes-sur-Helpe. Par un acte ultérieur, le docteur LEVERT a revendu sa clientèle « animaux de ferme » au docteur DUMAS. Celui-ci peut-il se prévaloir de la clause insérée dans l'acte passé entre les docteurs DODIN et LEVERT ?

Sur ces entrefaites, le docteur DODIN, parvenu à l'âge de la retraite, cède sa clientèle « animaux de compagnie et d'agrément » au docteur DAGNICOURT. Ce dernier voudrait étendre son activité de médecine et chirurgie vétérinaires aux animaux de ferme, dans la zone géographique que vise la clause de l'acte passé entre les docteurs DODIN et LEVERT. En a-t-il la possibilité ?

DOCUMENT 1

EXPLICATIONS PRELIMINAIRES

L'article 1603 du Code civil met à la charge du vendeur deux obligations principales envers l'acquéreur : l'obligation de délivrer la chose vendue et l'obligation de la garantir. Selon une jurisprudence traditionnelle, l'obligation de délivrance implique la mise à la disposition de l'acquéreur d'une chose conforme à ce qui avait été convenu. Quant à l'obligation de garantie, elle se dédouble en garantie contre l'éviction de l'acquéreur et garantie contre les vices cachés de la chose vendue. L'article 1641 du Code civil définit le vice caché comme un vice rendant la chose impropre à l'usage auquel on la destine. Or, entendue dans un sens extensif, la non-conformité de la chose vendue à ce qui avait été convenu peut consister en son inaptitude à l'usage auquel elle est destinée. La distinction de la non-conformité et du vice caché se révèle donc souvent d'un maniement délicat, alors que les actions sanctionnant l'un et l'autre de ces deux défauts obéissent, en droit civil, à un régime juridique différent. En particulier, à l'époque où l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu son arrêt du 7 février 1986 ci-dessous reproduit, l'article 1648, alinéa 1^{er}, du Code civil prévoyait que l'action en garantie des vices cachés devait être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, commençant à courir, selon la jurisprudence, au jour de la découverte du vice. Au contraire, l'action en délivrance était, et est toujours, soumise à la prescription extinctive trentenaire de droit commun. Il en allait de même de l'action en responsabilité civile extra-contractuelle, délictuelle, fondée sur l'article 1382 du Code civil, jusqu'à ce qu'une loi du 5 juillet 1985, ajoutant un article 2270-1 au Code civil, la soumette à une prescription de dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

7 février 1986.

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 1984), la société civile immobilière Résidence Brigitte, assurée par l'Union des Assurances de Paris (U.A.P.) a, en 1969, confié aux architectes Marty et Ginsberg, aux droits desquels se trouvent les consorts Ginsberg, assistés des bureaux d'études OTH et BEPET, la construction d'un ensemble immobilier, que la société Petit, chargée du gros oeuvre, a sous traité à la société Samy l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations effectuée par la société Laurent Bouillet, que la société Samy a procédé à l'application sur ces canalisations de Protexculat, produit destiné à en assurer l'isolation thermique, qui lui avait été vendu par la Société Commerciale de Matériaux pour la Protection et l'Isolation (M.P.I.), fabricant, que des fuites d'eau s'étant produites, les experts désignés en référé ont conclu en 1977 à une corrosion des canalisations imputables au Protexculat et aggravée par un mauvais remblaiement des tranchées, que l'U.A.P. a assigné la société MPI, les sociétés Petit, Samy et Laurent Bouillet, MM. Marty et Ginsberg ainsi que les bureaux d'études, pour obtenir le remboursement de l'indemnité versée aux copropriétaires suivant quittance subrogative du 30 octobre 1980 ;

Attendu que la société MPI fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande avec intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 1980 sur le fondement de la responsabilité délictuelle, alors, selon le moyen, d'une part, que le maître de l'ouvrage ne dispose contre le fabricant de matériaux posés par un entrepreneur que d'une action directe pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication et que cette action, nécessairement de nature contractuelle, doit être engagée dans un bref délai après la découverte du vice ; qu'en accueillant donc, en l'espèce, l'action engagée le 28 janvier 1980 par l'U.A.P., subrogée dans les droits du maître de l'ouvrage, pour obtenir garantie d'un vice découvert par les experts judiciaires le 4 février 1977 et indemnisé par l'U.A.P. le 30 octobre 1980, la Cour d'appel, qui s'est refusée à rechercher si l'action avait été exercée à bref délai, a violé, par fautive application, l'article 1382 du Code civil et, par défaut d'application, l'article 1648 du même Code ;

Mais attendu que le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ; que, dès lors, en relevant que la Société Commerciale de Matériaux pour la Protection et l'Isolation (M.P.I.) avait fabriqué et vendu sous le nom de "Protexculat" un produit non conforme à l'usage auquel il était destiné et qui était à l'origine des dommages subis par la S.C.I. Résidence Brigitte, maître de l'ouvrage, la Cour d'appel qui a caractérisé un manquement contractuel dont l'U.A.P., substituée à la S.C.I., pouvait se prévaloir pour lui demander directement réparation dans le délai de droit commun, a, par ces motifs, légalement justifié sa décision ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 84-15.189.

*Société Commerciale des Matériaux
pour la Protection
et l'Isolation dite M.P.I.
contre Union des assurances de Paris et autres.*

Premier président : Mme Rozès. — Rapporteur : M. Dupré de Pomarède. — Avocat général : M. Rocca. — Avocats : M. Bouilloche, la Société civile professionnelle Waquet, M. Guinard et la Société civile professionnelle Desaché et Gataineau.

DOCUMENT 2

(Société Strittmatter C. Holguera)

FAITS. — Un particulier confie à un photographe des diapositives en vue de leur agrandissement. Celui-ci sous-traite ce travail à un laboratoire spécialisé qui perd les photos. Le client agit en réparation sur le fondement délictuel contre le laboratoire. Celui-ci, désireux de se prévaloir des clauses limitatives de responsabilité figurant tant dans le contrat principal unissant le client, maître de l'ouvrage, au photographe, entrepreneur principal, que dans le sous-contrat, prétend que sa responsabilité ne pouvait être que contractuelle. La cour d'appel de Paris ayant condamné le laboratoire sur un fondement délictuel, un pourvoi est formé par celui-ci.

ARRET

8 mars 1988.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil ;

Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué ;

Attendu que la société Clic Clac Photo, qui avait reçu de M. Holguera des diapositives en vue de leur agrandissement, a chargé de ce travail la société Photo Ciné Strittmatter ; que cette dernière société ayant perdu les diapositives, l'arrêt attaqué a retenu sa responsabilité délictuelle vis-à-vis de M. Holguera ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1382 du Code civil, et par refus d'application l'article 1147 du même code ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 86-18.182.

*Société Strittmatter
contre M. Holguera et autres.*

Président : M. Ponsard. — Rapporteur : M. Sargos. — Avocat général : M. Charbonnier. — Avocats : MM. Célice, Choucroy, la SCP Waquet et Farge.

DOCUMENT 3

21 juin 1988.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche du pourvoi de la société Saxby Manutention, moyen étendu d'office par application de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile au pourvoi de la société Soderep et au pourvoi incident de la Commercial Union Assurance Company Limited, assureur de Saxby ;

Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil ;

Attendu que, dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial ; qu'en effet, dans ce cas, le débiteur ayant dû prévoir les conséquences de sa défaillance selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle, même en l'absence de contrat entre eux ;

Attendu qu'un avion de la compagnie norvégienne Braathens South American and Far East Airtransport, dite Braathens SAFE, a été endommagé pendant l'opération destinée à l'éloigner à reculons du point d'embarquement de ses passagers pour lui permettre de se diriger ensuite par ses propres moyens vers la piste d'envol ; qu'en effet, le tracteur d'Aéroports de Paris qui le refoulait s'étant brusquement décroché de la « barre de repoussage » attelée par son autre extrémité au train d'atterrissage, l'appareil et le tracteur sont entrés en collision ; que l'accident a eu pour origine une fuite d'air comprimé due à un défaut de l'intérieur du corps d'une vanne pneumatique fabriquée par la société Soderep et incorporée au système d'attelage de la barre au tracteur par la société Saxby, devenue depuis lors Saxby Manutention, constructeur et fournisseur de l'engin à Aéroports de Paris ; que la compagnie Braathens SAFE ayant assigné en réparation Aéroports de Paris ainsi que les sociétés Saxby Manutention et Soderep, l'arrêt attaqué a dit la demande non fondée en tant que dirigée contre le premier en raison de la clause de non-recours insérée dans le contrat d'assistance aéroportuaire liant la compagnie demanderesse à Aéroports de Paris ; qu'en revanche, il a déclaré les sociétés Saxby Manutention et Soderep, la première en raison, notamment, du mauvais choix de la vanne devant équiper le tracteur, responsables, chacune pour moitié, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi par application des règles de la responsabilité délictuelle à l'égard des sociétés Soderep et Saxby Manutention, alors que, le dommage étant survenu dans l'exécution de la convention d'assistance aéroportuaire au moyen d'une chose affectée d'un vice de fabrication imputable à la première et équipant le tracteur fourni par la seconde à Aéroports de Paris, l'action engagée contre elles par la compagnie Braathens SAFE ne pouvait être que de nature contractuelle, la cour d'appel, qui ne pouvait donc se dispenser d'interpréter la convention d'assistance aéroportuaire, a, par refus d'application du premier et fausse application du second, violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois des sociétés Soderep et Saxby Manutention et du pourvoi incident de la Commercial Union Assurance Company Limited :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a déclaré responsables, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, les sociétés Saxby Manutention et Soderep des conséquences dommageables de l'accident survenu le 10 juillet 1979 à l'aéroport de Paris-Orly, l'arrêt rendu le 14 février 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 85-12.609.

*Société Soderep
contre société Braathens South American
And Far East Airtransport (SAFE) et autres.*

Président : M. Ponsard. — Rapporteur : M. Fabre, président faisant fonction. — Avocat général : M. Dantenwille. — Avocats : la SCP Nicolay, la SCP Delaporte et Briard, MM. Rzyzger, Delvolvé, la SCP Peignot et Garreau.

DOCUMENT 4

12 juillet 1991.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1165 du Code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plus de 10 années après la réception de l'immeuble d'habitation, dont il avait confié la construction à M. Alhada, entrepreneur principal, et dans lequel, en qualité de sous-traitant, M. Protois avait exécuté divers travaux de plomberie qui se sont révélés défectueux, M. Besse les a assignés, l'un et l'autre, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées contre le sous-traitant, l'arrêt retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, dans la limite de ses droits et de l'engagement du débiteur substitué ; qu'il en déduit que M. Protois peut opposer à M. Besse tous les moyens de défense tirés du contrat de construction conclu entre ce dernier et l'entrepreneur principal, ainsi que des dispositions légales qui le régissent, en particulier la forclusion décennale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande dirigée contre M. Protois, l'arrêt rendu le 16 janvier 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 90-13.602.

*M. Besse et autre
contre M. Protois et autre.*

*Premier président : M. Draï. — Rapporteur : M. Leclercq. —
Avocat général : M. Mourier. — Avocats : la SCP Célice et
Blancpain, la SCP Coutard et Mayer, M. Parmentier.*